

# 5.4

## Avis d'intention des assujettis et autres avis

---

---

#### 5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

##### **Avis d'octroi d'une autorisation – catégorie d'assurance supplémentaire**

##### **Financière Faithlife (nom utilisé au Québec par Faithlife financial)**

L'Autorité des marchés financiers autorise, en date du 25 septembre 2019, Financière Faithlife (« Faithlife ») à exercer au Québec l'activité d'assureur dans la catégorie supplémentaire assurance contre la maladie ou les accidents et modifie, à la demande de l'assureur, la restriction dont était assortie son autorisation afin de limiter ses activités à la gestion des polices existantes ou des risques acceptés via des ententes de réassurance aux fins de prise en charge.

Faithlife est désormais autorisée à exercer l'activité d'assureur au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance sur la vie
- Assurance contre la maladie ou les accidents

Dans toutes les catégories, les activités sont limitées à la gestion des polices existantes ou des risques acceptés via des ententes de réassurance aux fins de prise en charge.

Fait le 3 octobre 2019

Autorité des marchés financiers

##### **Avis d'octroi d'une autorisation – catégories d'activités supplémentaires**

##### **La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord (nom utilisé au Québec par The Guarantee Company of North America)**

L'Autorité des marchés financiers autorise, en date du 25 septembre 2019, La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord (La Garantie) à exercer au Québec l'activité d'assureur dans les catégories supplémentaires suivantes : assurance contre la maladie et les accidents, assurance aviation et assurance maritime.

La Garantie est désormais autorisée à exercer l'activité d'assureur au Québec dans les catégories suivantes :

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| - Assurance contre la maladie ou les accidents | - Assurance crédit                 |
| - Assurance automobile                         | - Assurance contre le détournement |
| - Assurance aviation*                          | - Assurance de frais juridiques    |
| - Assurance de biens                           | - Assurance contre l'incendie      |
| - Assurance des chaudières et des machines     | - Assurance de responsabilité      |
| - Assurance cautionnement                      | - Assurance maritime**             |

\* Dans la catégorie « assurance aviation », les activités de l'assureur sont limitées à l'assurance des véhicules aériens non habités.

\*\* Dans la catégorie « assurance maritime », les activités de l'assureur sont limitées à la prise en charge de risques liés à des embarcations de plaisance utilisées exclusivement à des fins récréatives et personnelles, sans rémunération ou but lucratif.

Fait le 3 octobre 2019

Autorité des marchés financiers